COMMUNIQUE DU CMF

OBLIGATIONS DES SOCIETES ADMISES A LA COTE DE LA BOURSE RELATIVES A LA PUBLICATION DES ETATS FINANCIERS INTERMEDIAIRES ARRETES AU 30 JUIN 2010

Le Conseil du Marché Financier rappelle aux sociétés admises à la cote de la Bourse, qu'elles sont tenues, en vertu de l'article 21 bis de la loi n°94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier telle que modifiée par les textes subséquents et notamment la loi n°2005-96 du 18 octobre 2005 relative au renforcement de la sécurité des relations financières, de :

 Fournir au CMF et à la BVMT, sur supports papier et magnétique, leurs états financiers intermédiaires arrêtés au 30 juin 2010 accompagnés du rapport intégral du ou des commissaires aux comptes les concernant, et ce, au plus tard le 31 août 2010.

Ces états doivent être établis conformément aux normes comptables en vigueur et notamment à la norme n°19 relative aux états financiers intermédiaires.

 Procéder à la publication de ces états financiers intermédiaires dans un quotidien paraissant à Tunis, accompagnés du texte intégral du rapport du ou des commissaires aux comptes, après leur dépôt ou envoi au CMF, et ce, dans le même délai.

Pour les besoins de la publication dans le quotidien, les sociétés peuvent se limiter à publier les notes sur les états financiers obligatoires et les notes les plus pertinentes sous réserve de l'obtention de l'accord écrit du commissaire aux comptes.

Les sociétés concernées doivent prendre les dispositions nécessaires à l'effet de respecter les obligations sus-indiquées.